

GE_GERICHTE ATAS/792/2015 vom 19. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_792_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/792/2015 du 19 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/792/2015 del 19 ottobre 2015

Erwägungen

E. 11

Il résulte du calcul qui précède que, depuis le 1er décembre 2013, le recourant présente tout au plus un degré d'invalidité de 12,8%. a. Force est de constater que ce taux n'atteint pas le seuil de 20% fixé par la jurisprudence pour ouvrir droit à une mesure de reclassement (arrêt du Tribunal fédéral 9C_385/2009 du 13 octobre 2009). Partant, le recourant n'a pas droit à une telle mesure. Il convient encore de se prononcer sur son droit à une mesure d'orientation professionnelle. b. Selon l'art. 15 LAI, l'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure a droit à l'orientation professionnelle. Y a droit l'assuré qui, en raison de son invalidité, est limité dans le choix d'une profession ou dans l'exercice de son activité antérieure et qui a dès lors besoin d'une orientation professionnelle spécialisée (Circulaire sur les mesures de réadaptation professionnelle, CMRP, p. 16, nos 2001 et 2002). Dans un arrêt du 10 février 2011, le Tribunal fédéral a confirmé le refus de l'OAI d'accorder une mesure d'orientation professionnelle à un assuré qui n'était plus en mesure d'exercer ses activités antérieures en raison de problèmes au dos. Il a estimé que, compte tenu du caractère relativement anodin de l'atteinte, les propositions formulées par le service de réadaptation de l'office quant aux types d'activités que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui étaient suffisantes pour qu'il puisse s'orienter seul sur le marché du travail. De manière plus générale, dans la mesure où celui-ci offrait un éventail suffisamment large d'activités légères, dont un nombre significatif étaient, à l'évidence, adaptées aux limitations de l'assuré et accessibles sans aucune formation particulière, il n'existait guère d'obstacles pour l'assuré à l'exercice d'un emploi adapté à ses problèmes de santé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_534/2010 du 10 février 2011, consid. 4). c. En l'espèce, les limitations prescrites par les différents médecins ne paraissent pas excessivement contraignantes et correspondent en définitive à des mesures classiques d'épargne lombaire. Dans la mesure où le recourant est capable d'exercer toute activité légère compatible avec ses limitations et notamment celle de vendeur, profession dans laquelle il dispose d'une formation, force est de constater que le marché du travail lui offre un éventail suffisamment large d'activités adaptées à ses limitations, dont l'exercice est exigible. Partant, l'assuré n'a pas droit à une mesure d'orientation professionnelle. Reste à examiner son droit à une mesure d'aide au placement. d. Aux termes de l'art. 18 al. 1 LAI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008, l'assuré présentant une incapacité de travail et susceptible d'être réadapté a droit: a) à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié; b) à un conseil suivi afin de conserver un emploi.

A/3636/2014 - 15/16 - Une mesure d'aide au placement se définit comme le soutien que l'administration doit apporter à l'assuré qui est entravé dans la recherche d'un emploi adapté en raison du handicap afférent à son état de santé. Il ne s'agit pas pour l'office AI de fournir une place de travail, mais notamment de soutenir une candidature ou de prendre contact

avec un employeur potentiel. Cette mesure n'a pas été fondamentalement modifiée par l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la 4e révision de la LAI (cf. ATF 116 V 80 consid. 6; Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 421/01 du 15 juillet 2002 consid. 2c, comparés aux Arrêts du Tribunal fédéral I 170/06 et 9C_879/2008 des 26 février 2007 et 21 janvier 2009 et les références). Une telle mesure n'étant pas envisageable sans la pleine collaboration de l'assuré, qui doit entreprendre personnellement les démarches de recherche d'emplois étant donné son devoir de diminuer le dommage (cf. notamment ATF 123 V 230 consid. 3c et les références), la subordination d'un tel droit à une requête motivée est parfaitement fondée et correspond d'ailleurs à une pratique constante de tous les offices AI (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_28/2009 du 11 mai 2009 consid. 4). e. En l'espèce, aucune requête motivée en vue d'une aide au placement ne figure au dossier de l'intimé, de sorte que le recourant ne peut en l'état se voir accorder une telle mesure. L'intéressé semblant toutefois avoir besoin d'un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié, il convient de le rendre attentif au fait qu'il peut déposer une requête motivée auprès de l'OAI en vue d'obtenir une aide au placement.

E. 12

Les pièces versées au dossier permettent de statuer sur le degré d'invalidité du recourant et son droit à des mesures d'ordre professionnel. Partant, il n'y a pas lieu d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires, par appréciation anticipée des preuves.

E. 13

Mal fondé, le recours est rejeté. La procédure n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/3636/2014 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.